



Interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif



Applicable au 1^{er} février 2007 pour les offices de tourisme et syndicats d'initiative

Textes de références :

Décret n°2006-1386 du 14 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

Code de la santé publique, notamment les articles L3511-1, et R3511-1 à R3511-8

- Il sera interdit à compter du 1^{er} février 2007 de fumer dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail, par conséquent les offices de tourisme et syndicats d'initiative sont doublement concernés.

- Une signalisation apparente qui sera déterminée par arrêté du ministre chargé de la santé devra être apposée dans ces lieux.

- L'employeur est néanmoins autorisé à mettre un emplacement à disposition des fumeurs au sein de ces locaux après consultation soit du comité d'hygiène et de sécurité ou à défaut des délégués du personnel et du médecin du travail.

Cette salle sera close, affectée à la consommation de tabac et dans lesquelles aucune prestation de service ne sera délivrée.

Aucune tâche d'entretien et de maintenance ne peut y être exécutée sans que l'air ait été renouvelé, en l'absence de tout occupant pendant au moins 1 heure.



Ces salles doivent respectées les normes suivantes (Art. R3511-3 du CSP) :

- Etre équipés d'un dispositif d'extraction d'air par ventilation mécanique permettant un renouvellement d'air minimal de dix fois le volume de l'emplacement par heure. Ce dispositif est entièrement indépendant du système de ventilation ou de climatisation d'air du bâtiment. Le local est maintenu en dépression continue d'au moins cinq pascals par rapport aux pièces communicantes ;
- Etre dotés de fermetures automatiques sans possibilité d'ouverture non intentionnelle ;
- Ne pas constituer un lieu de passage ;
- Présenter une superficie au plus égale à 20 % de la superficie totale de l'établissement au sein duquel les emplacements sont aménagés sans que la superficie d'un emplacement puisse dépasser 35 mètre carrés.



Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent accéder aux salles pour fumeurs.

SANCTIONS

- Le fait de fumer dans l'un de ces lieux à usage collectif (à l'accueil des OT et SI notamment) sera puni d'une amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe.

- Le responsable des lieux à usage collectif qui ne met pas en place la signalisation, une fois l'arrêté précité paru, ou qui ne met pas à disposition une salle non conforme (Art. R3511-3 du CSP) sera puni d'une amende pour les contraventions de 4^{ème} classe.